

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre II - Teneurs de compte conservateurs

Section unique - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles : cahier des charges du teneur de compte conservateur

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 3 - Moyens et procédures du teneur de compte conservateur

Sous-paragraphe 2 - Moyens informatiques

Règlement général de l'AMF

Article 322-12 en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 322-12

Le teneur de compte conservateur dispose d'un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations qu'il traite. Il dispose des matériels et des logiciels garantissant le niveau requis de performance et de sécurité.

↘ Version en vigueur au 8 mai 2023

↘ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 7 mai 2023

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 19 avril 2013 au 20 décembre 2013

↘ **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013**